

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/045

Genève, le 27 mars 2025

CONCERNE :

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

1. L'Article VII, paragraphe 4 de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la Conférence des Parties est convenue que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Au paragraphe 5 de cette résolution, la Conférence décide ce qui suit :
 - b) *que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie ;*
 - c) *que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1.*

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I l'établissement suivant :

Pays	Espèce	Voir
Bangladesh	<i>Crocodylus porosus</i>	Tableau ci-dessous

3. Concernant les preuves montrant que le cheptel parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention, le Secrétariat rappelle que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en

consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie. Le Secrétariat a accepté l'assurance de l'organe de gestion du Bangladesh que les exigences de l'annexe 1 ont été respectées.

4. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inscrit au registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le **25 juin 2025**, à moins que le Secrétariat ne reçoive d'une Partie une objection pleinement documentée et comprenant les éléments de preuve ayant suscité ses préoccupations. Conformément au paragraphe 1 b) de l'annexe 2, toute Partie peut demander les informations complètes (spécifiées à l'annexe 1) sur l'opération.

Bangladesh	
A-BD-XX	Akij Wildlife Farm Ltd. Owner: Mr. Sheikh Aziz Uddin Manager: Md. Abu Sayeem 271, Tambru, Ghumdhum Naikhongchhari, Bandarban
Date de création de l'établissement : 8 septembre 2008	
Espèce élevée <i>Crododylus porosus</i>	
Origine du cheptel Importé en 2010 d'une ferme d'élevage en captivité de Malaisie enregistrée auprès de la CITES (A-MY-502)	
Marquage des spécimens Cheptel reproducteur : puce électronique Spécimens vivants : Système de numérotation unique par entaille de scutelles. Peaux & cuirs : Marqués avec une étiquette CITES en plastique. Viande : Emballée dans des conteneurs portant un code QR. Os, dents, griffes, cranes : les squelettes sont marqués par une étiquette fixée sur le conteneur.	